**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

**Arrêté du** 17 JUIN 2016

**Autorisant l'entrée sur le territoire et l'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Megachile rotundata***

NOR :

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.258-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.258-2 à R.258-9 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) en date du 31 mai 2016 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise OSMIA SAS le 12 janvier 2015 ;

**Arrêtent :**

**Article 1er**

L'entreprise OSMIA SAS est autorisée à faire entrer sur le territoire de la France métropolitaine continentale et à introduire dans l'environnement le macro-organisme *Megachile rotundata*, dans les conditions précisées dans l'avis de l'ANSES susvisé.

**Article 2**

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le titulaire de l'autorisation devra transmettre annuellement à la direction générale de l'alimentation un bilan de suivi des introductions du macro-organisme dans l'environnement. Ce bilan doit fournir des éléments relatifs aux aspects de dynamique des populations, au comportement du macro-organisme dans l'environnement d'introduction, aux aspects bénéfiques sur les cultures, aux aspects sanitaires (parasites, parasitoïdes, bactériose, virose ou nosémose) et à tout effet non-intentionnel observé.

**Article 3**

L'entreprise OSMIA SAS communique immédiatement à la direction générale de l'alimentation, à la direction de l'eau et de la biodiversité et à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail toute nouvelle information qui pourrait avoir un impact sur l'analyse du risque, notamment les modifications concernant les conditions d'élevage du macro-organisme concerné.

**Article 4**

Le directeur général de l'alimentation et le directeur de l'eau et de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 17 JUIN 2016

Le Ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
Porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT

p.o. La Ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer
En charge des relations
internationales sur le climat

Pour la ministre et par délégation
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

François MITTEAULT